

RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

SEIZIÈME RAPPORT ACTUARIEL

SEPTEMBRE 1997

**RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA
SEIZIÈME RAPPORT ACTUARIEL
SEPTEMBRE 1997**

SURVOL

Entente fédérale-provinciale

Le 14 février 1997, le Ministre des finances a annoncé que le gouvernement fédéral avait conclu une entente avec huit des dix provinces pour changer certaines dispositions touchant le provisionnement (y compris les placements) et les prestations du Régime de pensions du Canada (RPC), qui fournit des prestations de retraite, d'invalidité et de survivant à ceux qui travaillent au Canada à l'exclusion du Québec. Le but du présent rapport est d'indiquer l'effet de l'entente du 14 février sur la projection à long terme de l'état financier du RPC.

L'entente de février 1997 a été conclue dans le cadre de l'examen quinquennal fédéral-provincial du RPC sur la base du quinzième rapport actuariel au 31 décembre 1993. Ces examens vont maintenant être faits tous les trois ans, le prochain devant se baser sur le dix-septième rapport actuariel qui sera dressé en date du 31 décembre 1997.

Projection de l'état financier du RPC existant

(abstraction faite des changements)

Le solde de 37,9 \$ milliards au Compte à la fin de 1996 correspondait à environ deux années de débours de prestations. En vertu du régime existant, ce ratio Compte/débours de 2 correspond à un taux de provisionnement d'environ 6 %, c.-à.-d. à une proportion déficitaire actuarielle de 94 %. Avec le présent calendrier de 25 ans, le taux de cotisation de 5,6 % en 1996 augmenterait graduellement à 10,1 % à l'expiration du calendrier en 2016.

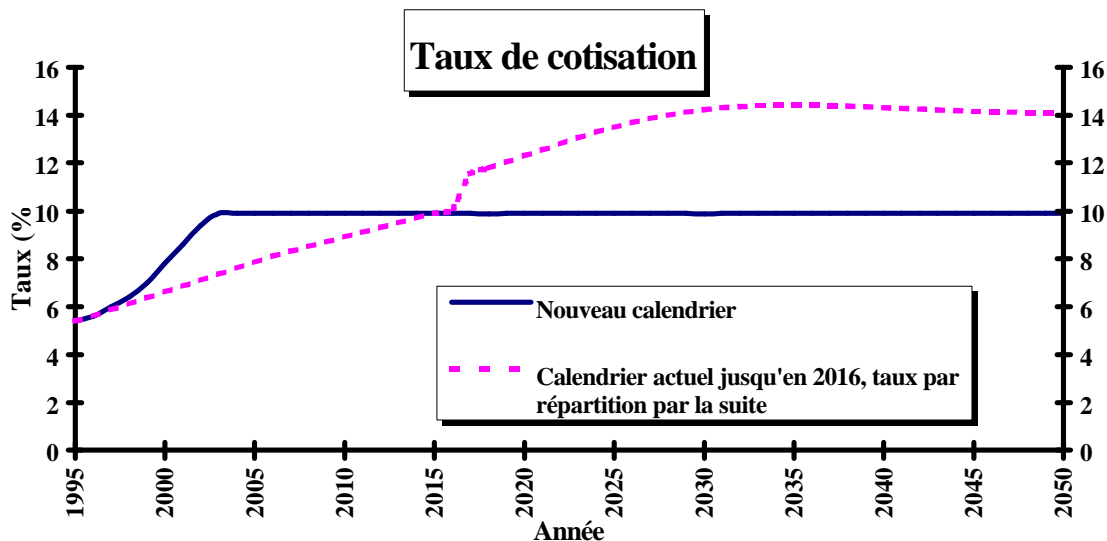
Tel qu'indiqué au tableau 1A du quinzième rapport actuariel sur le RPC, si aucun changement n'était apporté au RPC, le solde au Compte diminuerait graduellement et s'épuiserait d'ici la fin de l'an 2015. Pour permettre la continuation du paiement des prestations, le financement du régime devrait alors, avec un Compte vide, suivre le taux par répartition, ce qui aurait signifié la poursuite d'augmentations du taux de cotisation pour l'amener graduellement à 14,2 en 2030.

Alternativement, le tableau 1B du quinzième rapport actuariel indique que de continuer après 1996 à cibler un niveau de 2 au lieu de zéro pour le ratio Compte/débours exigerait une hausse graduelle du taux de cotisation de 5,6 % en 1996 à 13,9 % en 2030, après quoi il serait essentiellement stabilisé à ce niveau.

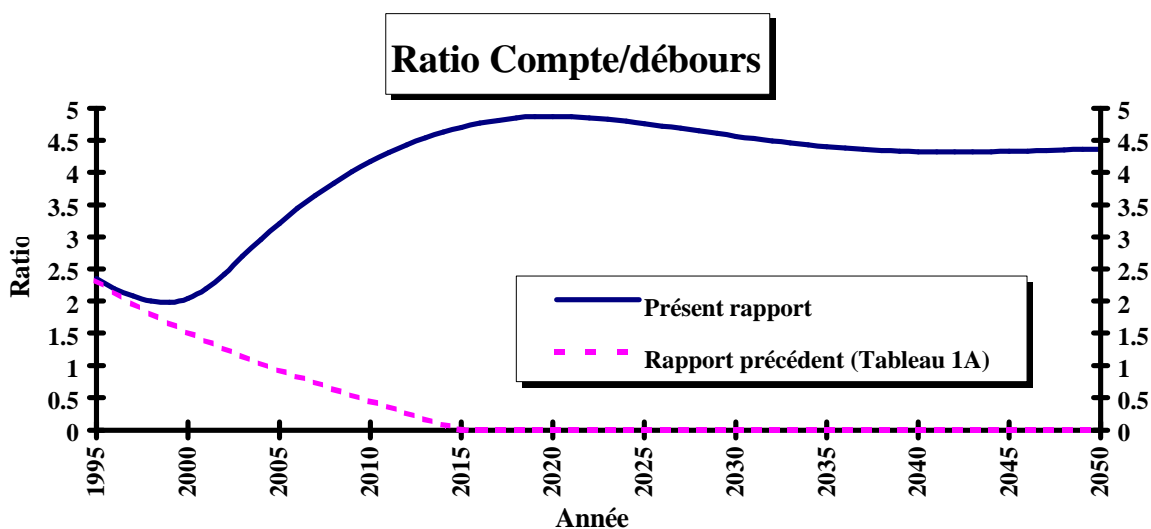
Projection de l'état financier du RPC modifié

Le taux de cotisation de 5,6 % pour 1996 est appelé à :

- augmenter plus rapidement qu'en vertu du calendrier actuel de 25 ans;
- se stabiliser beaucoup plus tôt (en 2003 versus 2030);
- atteindre un niveau stable significativement inférieur (9,9 % versus 13,9 %).



Le ratio Compte/débours d'environ 2 à la fin de 1996 est appelé à augmenter graduellement à un niveau de 4,9 aux environs de l'an 2020 et à diminuer alors graduellement à 4,3 aux alentours de 2040, après quoi il demeurerait essentiellement stable jusqu'en 2075. En vertu du régime modifié, un ratio Compte/débours de 4,3 à long terme (versus 2 pour le régime existant) correspond à un taux de provisionnement de 17 % (versus 6 % pour le régime existant).



Description sommaire des modifications apportées au RPC

Les modifications aux dispositions du régime qui entraînent les changements décrits ci-avant à l'état financier projeté du RPC sont décrites ci-après. Aux fins des comparaisons de coût avec le rapport précédent, on a fait l'hypothèse que la présente approche de financement, visant un solde du Compte équivalent à 2 ans de débours, aurait été préservée à compter de 1997 tel que montré au tableau 1B du précédent rapport. L'effet financier du projet de Loi est donc présenté en montrant comment le taux de cotisation de 13,9 % en 2030 tiré du tableau 1B est réduit au taux stable de 9,9 % applicable à compter de 2003. Dans cette réduction anticipée de 4 points du taux de cotisation, les modifications touchant le provisionnement comptent pour environ 3 points alors que les modifications concernant les prestations comptent pour environ 1 point. Le poids relatif de chacune des mesures qui sont responsables de cette réduction de 4 points peut être convenablement considéré aussi bien applicable si le taux par répartition de 14,2 % projeté en 2030 était utilisé comme point de référence.

A- Provisionnement et placements

1. Taux de cotisation: accélération des augmentations annuelles et stabilisation

En vertu du présent calendrier de 25 ans, le taux de cotisation de 5,6 % en 1996 aurait augmenté graduellement à 10,1 % en 2016 et aurait, en l'absence d'entente fédérale-provinciale, éventuellement augmenté au taux par répartition de 14,2 % projeté en 2030. Suite au projet de Loi, le taux de cotisation de 5,6 % applicable en 1996 augmentera quand même graduellement mais plus rapidement pour atteindre un niveau stable moins élevé de 9,9 % en 2003. En vertu du présent calendrier de 25 ans, le niveau de 9,9 % aurait été atteint en 2015 seulement.

2. Portefeuille de placements diversifiés

Un nouvel Office d'investissement du RPC sera mis sur pied pour placer, sans lien de dépendance avec le gouvernement, les fonds du RPC dans un portefeuille de placements diversifié. Le taux réel de rendement (net des augmentations de l'IPC) sur le Compte du RPC est ainsi appelé à augmenter de 2,5 % à 3,8 %. Prises dans leur ensemble, l'accélération des augmentations du taux de cotisation et la nouvelle politique d'investissement sont appelées à réduire de 1,5 point de pourcentage le taux stable de cotisation.

3. Gel de l'Exemption de base de l'année (EBA)

L'EBA de 3 500 \$ pour 1997 demeurerait indéfiniment à son niveau de 1997, soit 3 500 \$, au lieu de suivre le Maximum des gains admissibles (MGAP). Le gel de l'EBA est appelé à réduire le taux stable de cotisation de 1,4 point mais n'affecte pas de façon significative le montant des cotisations puisqu'il produit également une hausse compensatoire graduelle de la masse cotisable et que les gains des nouveaux cotisants qu'il introduit sont minimes en ce qu'ils sont inférieurs à 10 % du MGAP.

B- Prestations

En date du 31 décembre 1997, toutes les prestations du RPC déjà en paiement ainsi que quiconque âgé d'au moins 65 ans ne seraient pas affectés par le projet de Loi dont les modifications visent principalement à renforcer certaines règles d'admissibilité et limites aux montants de prestations. Les débours globaux de prestations autrement projetés en 2030 sont ainsi appelés à une réduction de 9,1 %, ce qui réduirait de 1,1 point le taux stable de cotisation. Les modifications aux dispositions qui touchent les prestations peuvent se résumer comme suit:

1. Des règles plus strictes concernant la constance de l'emploi vont s'appliquer pour déterminer l'admissibilité aux nouvelles pensions d'invalidité en termes d'un minimum d'années de cotisations juste avant le début de l'invalidité. En vertu du régime existant, on doit avoir cotisé au RPC à l'égard d'au moins 2 des 3 dernières années ou d'au moins 5 des 10 dernières années précédant immédiatement le début de l'invalidité. Suite au projet de Loi, des gains d'emploi non inférieurs à 10 % du MGAP au cours d'au moins 4 des 6 dernières années précédant immédiatement le début de l'invalidité seront requis.
 2. Des mesures correctives ont été apportées en septembre 1995 à l'administration des prestations d'invalidité. Elles sont appelées à réduire de 5,5 à 5,0 par 1 000 cotisants admissibles le taux annuel hypothétique des nouveaux cas d'invalidité.
 3. La transformation automatique à l'âge 65 d'une pension d'invalidité en une pension de retraite sera basée sur la moyenne du MGAP au moment du début de l'invalidité au lieu de l'âge 65. En d'autres termes, l'indexation des pensions entre le début de l'invalidité et l'âge 65 se fera en regard des prix plutôt que des salaires.
 4. Les limites s'appliquant à la portion reliée aux gains des pensions combinées survivant/retraite et des pensions combinées survivant/invalidité seront réduites à des niveaux comparables à ceux appliqués jusqu'en 1986 aux pensions de survivant combinées à une pension de retraite.
 5. La limite applicable à la prestation de décès (qui continue sous forme de montant global équivalent à 6 mois d'une pension de retraite) est réduite de 10 % du MGAP, c.-à.-d. 3 580 \$ en 1997, à un montant invariable de 2 500 \$.
 6. L'indice des gains impliqué dans l'établissement du taux initial d'une pension sera basé sur la moyenne du MGAP au cours des 5 dernières années, au lieu des 3 dernières années.
-

**RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA
SEIZIÈME RAPPORT ACTUARIEL
SEPTEMBRE 1997**

TABLE DES MATIÈRES

	Page
I- Introduction	
A- Contexte de ce seizième rapport actuariel sur le RPC	1
B- Date d'entrée en vigueur des changements	2
C- Définitions	2
II- Description et effet de chaque modification du projet de Loi	
A- Segmentation de l'effet financier global du projet de Loi	3
B- Provisionnement	4
C- Prestations	6
III- Données, méthodes et hypothèses	
A- Administration des prestations d'invalidité	9
B- Rendement sur placements	10
C- Effet des développements économiques depuis 1994	11
IV- Résultats globaux de l'évaluation	
A- Principales observations	12
B- Tableaux de projections financières	16
V- Normes actuarielles	23

**RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA
SEIZIÈME RAPPORT ACTUARIEL
SEPTEMBRE 1997**

I- Introduction

A- Contexte de ce seizième rapport actuariel sur le RPC

On m'a informé en début de septembre 1997 que le Ministre des Finances s'attendait à déposer bientôt à la Chambre des communes un projet de Loi en vue de modifier le RPC conformément à l'entente fédérale-provinciale du 14 février 1997.

Le paragraphe 115(2) du RPC stipule que chaque fois qu'un projet de loi est déposé à la Chambre des communes afin de modifier le RPC, l'actuaire en chef doit, conformément à une demande du ministre des Finances, préparer un rapport faisant état de la mesure dans laquelle ce projet de Loi, s'il devenait loi, entraînerait, faisant usage des mêmes bases et postulats actuariels qui ont été utilisés dans le plus récent rapport actuariel, un effet significatif sur les estimations contenues dans ce rapport. Le plus récent rapport statutaire est le quinzième rapport actuariel en date du 31 décembre 1993 qui a été déposé à la Chambre des communes le 28 février 1995. Ce seizième rapport a donc été préparé sur la base du quinzième rapport pour montrer l'effet du projet de Loi sur la situation financière à long terme du RPC.

Si ce n'était du projet de Loi, le RPC serait assujetti à un examen actuariel triennal au 31 décembre 1996 et par la suite à un examen quinquennal au 31 décembre 1998. Toutefois, le projet de Loi réduit de cinq à trois ans la fréquence des examens fédéraux-provinciaux du RPC et stipule que le prochain examen, correspondant au premier exercice de la sorte à une fréquence triennale, doit être en date du 31 décembre 1997. Le prochain (dix-septième) examen actuariel statutaire du RPC sera donc en date du 31 décembre 1997. Puisque la fréquence proposée des examens ministériels sera maintenant la même (c.-à.-d. triennale) que celle s'appliquant aux examens actuariels, les rapports actuariels périodiques seront dorénavant préparés une fois tous les trois ans au lieu de deux fois tous les cinq ans.

B- Date d'entrée en vigueur des changements

Conformément à l'article 114 du RPC, les dispositions du projet de Loi n'entreront en vigueur qu'à la date fixée par proclamation du gouverneur en conseil. Cette proclamation ne peut être faite et ne doit en aucun cas avoir de valeur ou d'effet tant que les lieutenants-gouverneurs en conseil d'au moins les deux tiers des provinces incluses, comptant au total les deux tiers au moins de la population de toutes les provinces incluses, n'ont pas signifié le consentement de leur province respective à la modification envisagée.

Aux fins des estimations financières du présent rapport, on a considéré le 1 janvier 1998 comme la date d'entrée en vigueur du projet de Loi sauf en ce qui concerne:

- le calendrier des taux de cotisation; dans ce cas, c'est le 1 janvier 1997;
- la mise en place des mesures correctives s'appliquant à l'administration des prestations d'invalidité; dans ce cas, c'est septembre 1995.

C- Définitions

Maximum des gains admissibles ouvrant droit à pension (MGAP)

Le *MGAP* d'une année civile donnée correspond à la limite au-delà de laquelle les gains d'emploi de cette année ne sont pas assujettis à des cotisations et des prestations. Le *MGAP* de 1997 est de 35 800 \$.

Exemption de base de l'année (EBA)

L'*EBA* d'une année civile donnée correspond à la limite inférieure en-deçà de laquelle les gains d'emploi de cette année civile ne sont pas assujettis à des cotisations. L'*EBA* de 1997 est de 3 500 \$.

Gains cotisables

Les *gains cotisables* d'une année civile donnée correspondent à la portion des gains d'emploi en regard desquels des cotisations sont payables, c.-à.-d. les gains d'emploi de cette année qui se situent entre l'*EBA* et le *MGAP*.

Taux de cotisation

Le *taux de cotisation* est réparti également entre l'employeur et l'employé. Le taux combiné s'applique aux travailleurs autonomes. Le montant de la cotisation annuelle est déterminé en appliquant le taux de cotisation aux gains cotisables.

Taux par répartition

Le *taux par répartition* correspond au taux de cotisation qui s'appliquerait si le solde du Compte était nul, c.-à.-d. le rapport entre les débours de l'année (prestations plus dépenses d'administration) et les gains cotisables de l'année.

II- Description et effet de chaque modification du projet de Loi

Les principales dispositions du régime existant sont décrites à l'annexe A du (quinzième) rapport actuariel précédent. Cette description n'est pas reproduite ici. Suite au projet de Loi, les examens fédéraux-provinciaux des taux de cotisations du RPC se feront dorénavant tous les trois ans au lieu de tous les cinq ans, et se rapporteront au taux stable de cotisation de 9,9 % applicable à compter de l'an 2003 au lieu des taux de cotisation du calendrier de 25 ans. Le premier de ces examens triennaux doit se concrétiser d'ici la fin de l'an 2000 et sera basé sur le prochain rapport actuariel au 31 décembre 1997. Aux fins de chacun des examens fédéraux-provinciaux du RPC à venir, l'actuaire en chef devra ainsi mettre à jour l'estimation du taux stable de cotisation selon l'évolution des résultats techniques du Régime. Cet estimation fera appel à une formule devant être prescrite par les règlements sur le RPC. La formule utilisée aux fins de l'entente du 14 février 1997 repose sur la concordance entre le ratio Compte/débours projeté pour l'an 2100 et celui projeté pour l'an 2030.

A- Segmentation de l'effet financier global du projet de Loi

L'effet du projet de Loi sur l'état financier projeté du RPC apparaissant dans le (quinzième) rapport actuariel précédent est montré globalement à la section IV ci-après. Ceci a été accompli étape par étape selon un ordre spécifique en déterminant à l'égard de chaque année civile de la période de projection l'effet de chaque modification proposée par le projet de Loi sur les divers critères (énumérés au prochain paragraphe) de l'état financier du RPC. L'effet de toute modification particulière peut varier selon l'ordre dans lequel il est déterminé dans le processus d'évaluation étape par étape. L'ordre choisi pour déterminer l'effet de chaque modification est tel qu'il apparaît dans cette section.

Les critères retenus pour mesurer année après année l'état financier global projeté du RPC sont le taux par répartition, le taux de cotisation, le montant des prestations, le solde du Compte et le ratio Compte/débours. Chaque modification affecte le taux de cotisation, le solde du Compte et le ratio Compte/débours, mais pas nécessairement le taux par répartition et le montant des prestations. À titre d'exemple, les modifications touchant le provisionnement affectent le taux de cotisation mais pas le montant des prestations. Dans cette veine, malgré qu'il ait un effet significatif sur le taux stable de cotisation applicable après l'an 2002, le changement de la politique de placements n'a pas d'effet sur le montant des prestations et sur le taux par répartition. On a donc décidé aux fins de simplicité d'exprimer l'effet de chaque modification touchant le provisionnement en termes de taux de cotisation stable, réputé correspondre pour le régime existant au taux de 13,9 % projeté en 2030 en vertu du tableau 1B du rapport précédent, et l'effet de chaque modification touchant les prestations en termes de taux par répartition et de montant de prestations projetés pour l'an 2030.

B- Provisionnement

1. Taux de cotisation: accélération des augmentations annuelles et stabilisation

Suite au projet de Loi, le taux de cotisation de 5,6 % applicable en 1996 augmentera graduellement à un niveau stable de 9,9 % en 2003. En vertu du présent calendrier de 25 ans, le niveau de 9,9 % aurait été atteint en 2015 seulement. Le calendrier modifié se compare comme suit avec le présent calendrier de 25 ans (1991-2016):

<u>Année</u>	<u>Calendrier des taux de cotisation</u>	
	<u>actuel</u> %	<u>modifié</u> %
1997	5,85	6,00
1998	6,10	6,40
1999	6,35	7,00
2000	6,60	7,80
2001	6,85	8,60
2002	7,10	9,40
2003	7,35	9,90
2004	7,60	9,90
2005	7,85	9,90
2010	8,90	9,90
2015	9,90	9,90
2030	N/A	9,90
2050	N/A	9,90
2075	N/A	9,90
2100	N/A	9,90

Le niveau du taux stable de 9,9 %, réputé s'appliquer de 2003 à 2100, a été déterminé de façon à rendre le ratio Compte/débours projeté à la fin de 2100 égal au ratio comparable projeté à la fin de 2030. Le résultat fut alors arrondi à la plus proche décimale.

L'effet de l'accélération des augmentations annuelles du taux de cotisation sur le taux stable de cotisation est discuté ci-après conjointement avec celui de la nouvelle politique de placements.

2. Placements

Un nouvel Office d'investissement du RPC sera mis sur pied pour placer les fonds (c.-à.-d. sommes, résultant des mouvements de caisse, en excédent des montants requis pour le solde d'exploitation) dans un portefeuille de titres diversifié.

L'effet composé sur le taux stable de cotisation de l'accélération des augmentations annuelles du taux de cotisation et de la nouvelle politique de placements est une réduction de 1,5 %. Prise isolément,

- la nouvelle politique de placements est appelée à réduire de 0,3 % le taux stable de cotisation. Si son effet était mesuré après celui du provisionnement plus intégral résultant des augmentations accélérées du taux de cotisation, il représenterait alors une réduction de 1 point; et
- l'accélération des augmentations annuelles du taux de cotisation est appelée à réduire de 0,5 point le taux stable de cotisation. Si son effet était mesuré après celui du changement de la politique de placements, il représenterait alors une réduction de 1,2 point.

Les mesures transitoires et permanentes suivantes s'appliqueront à l'égard des placements futurs dans les titres provinciaux:

- les emprunts provinciaux au RPC se feront au taux d'intérêt que les provinces paient sur leurs emprunts au marché;
- à leurs dates respectives d'échéance, toutes les obligations provinciales de 20 ans en cours établies aux fins du RPC seront renouvelables pour un autre terme de 20 ans pourvu qu'elles ne soient pas requises aux fins des paiements de prestations;
- au cours de la période de trois ans suivant la date effective du projet de Loi, pas plus de 50 % de l'argent frais du RPC que le Comité choisit de placer dans les obligations ne le sera dans des titres provinciaux; et
- au-delà de cette période de trois ans, l'argent frais du RPC placés dans des titres provinciaux sera limité à la proportion des titres provinciaux détenus par l'ensemble des caisses de retraite.

3. Gel de l'EBA

L'EBA, correspondant à 10 % du MGAP mais arrondi au plus proche multiple inférieur de 100 \$, demeurerait indéfiniment à son niveau de 1997, soit 3 500 \$, au lieu de suivre le MGAP qui augmente annuellement à raison de l'augmentation des gains d'emploi. Le gel de l'EBA est appelé à réduire le taux stable de cotisation de 1,4 point mais n'affecte pas de façon significative le montant des cotisations puisqu'il produit une hausse compensatoire graduelle de la masse cotisable et que les gains des nouveaux cotisants qu'il introduit sont minimes en ce qu'ils sont inférieurs à 10 % du MGAP.

C- Prestations

En date du 31 décembre 1997, toutes les prestations du RPC déjà en paiement ainsi que quiconque âgé d'au moins 65 ans ne seraient pas affectés par le projet de Loi dont les modifications visent principalement à renforcer certaines règles d'admissibilité et limites aux montants de prestations. Les débours de prestations autrement projetés en 2030 sont ainsi appelés à une réduction globale de 9,1 %, ce qui réduirait de 1,1 point le taux stable de cotisation et de 1,17 point le taux par répartition projeté en 2030. Les modifications aux dispositions qui touchent les prestations peuvent se résumer comme suit:

1. Admissibilité aux prestations d'invalidité

Des règles plus strictes concernant la constance de l'emploi vont s'appliquer pour déterminer l'admissibilité aux nouvelles pensions d'invalidité. En vertu du régime existant, on doit avoir cotisé au RPC à l'égard d'au moins 2 des 3 dernières années ou d'au moins 5 des 10 dernières années précédant immédiatement le début de l'invalidité. Suite au projet de Loi, des gains d'emploi non inférieurs à 10 % du MGAP au cours d'au moins 4 des 6 dernières années précédant immédiatement le début de l'invalidité seront requis pour toute invalidité commençant après 1997. Cette mesure est appelée à réduire de 6,5 % la masse des prestations d'invalidité autrement projetées en 2030, ce qui correspond à une réduction de 0,14 point du taux par répartition projeté en 2030.

2. Administration des prestations d'invalidité

En 1994, on a commencé la mise en place d'une gamme de mesures conçues pour gérer efficacement la pression grandissante sur le programme d'invalidité. En septembre 1995, les lignes de conduite concernant la détermination de l'invalidité ont été révisées, sur la base de positions judiciaires, afin de remettre l'emphase sur l'aspect médical et de réduire l'emphase sur l'utilisation de facteurs socio-économiques. Les lignes de conduite sont employées à tous les niveaux du processus de détermination, augmentant de façon appréciable la cohérence des prises de décision. Ces mesures sont appelées à réduire de 9,4 % la masse des prestations d'invalidité autrement projetées en 2030, ce qui correspond à une réduction de 0,19 point du taux par répartition projeté en 2030.

D'autres mesures, y compris un élargissement des réévaluations de l'état de l'invalidité, l'expansion des services de réadaptation professionnelle et la mise en place d'un programme formel de contrôle de la qualité, sont également appelés à réduire la masse des débours de prestations d'invalidité. Il est toutefois trop tôt à ce moment-ci pour faire une estimation convenable de ces réductions.

3. Transformation des pensions d'invalidité en pensions de retraite à 65 ans

La transformation automatique à l'âge 65 d'une pension d'invalidité en une pension de retraite sera basée sur la moyenne du MGAP au moment du début de l'invalidité au lieu de l'âge 65. En d'autres termes, l'indexation des pensions entre le début de l'invalidité et l'âge 65, qui intervient dans l'établissement du taux initial de la pension de retraite, se fera en regard des prix plutôt que des salaires. Toutefois, des ajustements spéciaux s'appliquent à cet effet au MGAP de 1966 à 1986, à l'égard des invalidités commencées avant 1987, dans le but de niveler l'effet des formules spéciales employées pour augmenter ou geler le MGAP au cours de ces années. Cette modification est appelée à réduire de 1,6 % la masse des pensions de retraite autrement projetées en 2030, ce qui correspond à une réduction de 0,11 point du taux par répartition projeté en 2030.

4. Limites des pensions combinées

Les limites s'appliquant à la portion reliée aux gains des pensions combinées survivant/retraite et des pensions combinées survivant/invalidité seront réduites, à l'égard de n'importe laquelle des deux pensions commençant après 1997 (sauf si, avant 1998, le/la conjoint(e) survivant était déjà âgé(e) d'au moins 65 ans ou bénéficiaire d'une rente de retraite), à des niveaux comparables à ceux appliqués jusqu'en 1986 aux pensions de survivant combinées à une rente de retraite. Cette mesure n'affecte que les prestations de conjoint survivant et est appelée à réduire de 12,1 % leur masse autrement projetée en 2030, ce qui correspond à une réduction de 0,15 point du taux par répartition projeté en 2030.

Dans le cas d'un prestataire recevant à la fois une pension de conjoint survivant et une pension de retraite, la portion reliée aux gains de la pension combinée est ainsi égale, pourvu qu'elle ne dépasse pas la pension maximale de retraite applicable lorsque commence la deuxième pension, au plus grand montant entre:

- 100 % de la propre rente de retraite du survivant plus 60 % de la pension régulière de conjoint survivant (ce qui correspond à une réduction de la pension de survivant de 60 % à 36 % de la pension de retraite du conjoint(e) décédé(e) si le survivant est âgé d'au moins 65 ans, et de 37,5 % à 22,5 % autrement); et
- 100 % de la pension de survivant plus 60 % de la propre pension régulière de retraite du survivant.

Dans le cas d'un prestataire recevant à la fois une pension de conjoint survivant et une pension d'invalidité, la portion reliée aux gains de la pension combinée est ainsi égale, pourvu qu'elle ne dépasse pas la pension maximale d'invalidité applicable lorsque commence la deuxième pension, au plus grand montant entre:

- 100 % de la propre rente d'invalidité du survivant plus 60 % de la pension régulière de conjoint survivant (ce qui correspond à une réduction de la pension de survivant de 37,5 % à 22,5 % de la pension de retraite du conjoint(e) décédé(e)); et
- 100 % de la pension de survivant plus 60 % de la propre pension régulière d'invalidité du survivant.

5. Limite applicable aux prestations de décès

La limite applicable à la prestation de décès (qui continue sous forme de montant global équivalent à 6 mois d'une pension de retraite) est réduite de 10 % du MGAP, c.-à.-d. 3 580 \$ en 1997, à un montant invariable de 2 500 \$. Cette mesure, qui s'applique aux décès survenant après 1997, est appelée à réduire de 77,2 % la masse des prestations de décès autrement projetées en 2030, ce qui correspond à une réduction de 0,14 point du taux par répartition projeté en 2030.

6. Indice des gains: moyenne du MGAP sur 5 ans au lieu de 3 ans

L'indice des gains impliqué dans l'établissement du taux initial d'une pension sera basé sur la moyenne du MGAP au cours des 4 et des 5 dernières années, au lieu des 3 dernières années, à l'égard des pensions commençant respectivement en 1998 et après 1998. Ces commencements de pension comprennent également les transformations de pension d'invalidité en pension de retraite lorsque le cotisant invalide atteint l'âge 65. Toutefois, la moyenne MGAP continuera de se faire sur 3 ans aux fins d'établir:

- la pension de conjoint survivant même si la pension de retraite du conjoint décédé devait commencer après 1997 pourvu que le conjoint survivant soit âgé d'au moins 65 ans au 31 décembre 1997; et
- la prestation de décès, pourvu que le conjoint décédé fut au 31 décembre 1997 âgé d'au moins 65 ans ou bénéficiaire d'une pension d'invalidité ou de retraite.

Cette modification est appelée à réduire de 3,7 % la masse des prestations de retraite, de survivant et d'invalidité autrement projetées en 2030, ce qui correspond à une réduction de 0,44 point du taux par répartition projeté en 2030.

III- Données, méthodes et hypothèses

Tel que requis par le RPC, un rapport actuariel préparé suite à un projet de Loi doit faire usage des données, méthodes et hypothèses employées aux fins du plus récent rapport actuariel sur le RPC, dans ce cas-ci le quinzième rapport en date du 31 décembre 1993.

Donc, les estimations présentées dans ce rapport ont été faites en utilisant, avec les ajustements appropriés, les données, méthodes et hypothèses décrites à l'annexe B du quinzième rapport actuariel. Cette description n'est pas reproduite ici. La plupart des procédures additionnelles requises pour une évaluation adéquate de l'effet des modifications du projet de Loi ont prouvé être assez machinales en ce qu'elles impliquent seulement le remplacement de paramètres explicites. (À titre d'exemple, l'effet du resserrement des règles d'admissibilité aux prestations d'invalidité, c.-à.-d. des cotisations au cours d'au moins 4 des 6 dernières années, a été estimée en utilisant la méthodologie, décrite à la page 79 du quinzième rapport, qui fait appel au modèle pertinent de microsimulation des gains. On a pris soin de tenir compte de l'effet accru des périodes économiques difficiles sur l'admissibilité.) Toutefois, des données et hypothèses additionnelles ont été requises à l'égard du resserrement des règles d'établissement de l'invalidité et du placement du Fonds dans un portefeuille de titres diversifiés. Elles sont décrites aux sections A et B ci-après.

A- Administration des prestations d'invalidité

Les mesures correctives apportées à l'administration des prestations d'invalidité, auxquelles on a fait référence à la section II-C-2 ci-avant, correspondent à toutes fins pratiques à un changement aux dispositions du régime. Ce changement est réputé avoir un effet significatif sur les estimations du quinzième rapport actuariel sur le RPC. Quoique son effet sur les taux d'incidence d'invalidité ne peut être mesuré que de façon arbitraire à ce moment-ci, on s'attend à ce qu'il réduise de 5,5 à 5,0 par 1 000, à compter de 1995, le taux synthétique ultime d'incidence de l'invalidité. Le raisonnement sous-jacent est le suivant:

- malgré que la détermination de l'invalidité demeure inévitablement un processus subjectif dans plusieurs cas, le seul fait d'implanter des lignes de conduite révisées avec le but explicite de resserrer le processus d'établissement devrait normalement être efficace aux fins de contenir les coûts d'invalidité;
- les nouvelles lignes de conduite ont été écrites dans un langage simple et sont accompagnées d'exemples pertinents d'explications claires. Ceci devrait grandement faciliter la compréhension des nouveaux objectifs par ceux responsables de l'établissement de l'invalidité; et
- faire l'hypothèse d'un taux synthétique d'incidence d'invalidité égal à 5 peut être considéré raisonnable et sécuritaire puisque:
 - < ce niveau correspond au sommet atteint en 1986;
 - < le taux synthétique d'incidence a dépassé ce sommet de 5 seulement en 1993 et 1994, c.-à.-d. une période d'étude assez limitée; et
 - < les statistiques de 1995 sur les prestations d'invalidité indiquent une réduction significative d'environ 33 % du nombre des nouvelles rentes d'invalidité mises en paiement. Le montant mensuel des prestations globales a plafonné depuis.

Les hypothèses sur la durée de l'invalidité ne sont pas appelées à être grandement affectées par les nouvelles lignes directrices. Les taux hypothétiques de terminaison d'invalidité utilisés pour le précédent rapport ont donc été retenus.

B- Rendement sur les placements

Le Compte du RPC comprend deux composantes: le Solde d'exploitation qui est équivalent aux paiements de prestations anticipées au cours des trois mois à venir, et le Fonds, qui représente l'excédent de l'actif total du RPC sur le Solde d'exploitation.

Selon la nouvelle politique visant le placement du Fonds dans un portefeuille de titres diversifié, le taux réel hypothétique ultime d'intérêt sur les mouvements nets futurs de caisse dans le Compte est de 3,8 %. Ce taux est une moyenne constante pondérée du taux réel inchangé de 1,5 % sur le Solde d'exploitation et du taux réel de 4 % qui remplace le taux de 2,5 % supposé sur le Fonds aux fins des rapports actuariels précédents.

Le taux hypothétique d'intérêt à long terme de 4 % sur le Fonds a été retenu en prenant compte des facteurs suivants:

- de 1966 à 1995, le taux de rendement moyen sur le compte du Régime des rentes du Québec (RRQ), qui a toujours été placé dans un portefeuille de titres diversifié, est près de 4 %;
- tel que rapporté dans le rapport annuel de l'Institut canadien des actuaires (ICA) sur les statistiques économiques, le rendement réel moyen au cours de la période de 25 ans se terminant en 1996 a été proche de 5 %, résultant d'un rendement nominal d'environ 11 % diminué de l'augmentation moyenne des Prix à la consommation d'environ 6 %;
- en utilisant les résultats publiés par l'ICA, le rendement réel moyen au cours de la période de 50 (43 dans le cas des hypothèques) ans se terminant en 1994 est de 4,03 % à l'égard d'un portefeuille placé également entre chacun des cinq types suivants: hypothèques conventionnelles, obligations à long terme du gouvernement ayant une échéance d'au moins 20 ans), bons du Trésor de 91 jours, actions ordinaires canadiennes, et actions ordinaires (étrangères) des États-Unis. Le taux hypothétique de 4 % retenu pour le Fonds est donc réputé réaliste mais erre du côté sécuritaire, surtout si l'on considère que:
 - < le remplacement d'obligations fédérales par une contrepartie provinciale dans ce modèle augmenterait le rendement moyen à concurrence de l'excédent de rendement favorisant généralement les titres provinciaux

- aux dépens des titre fédéraux; et
- < les bons du Trésor de 3 mois, qui rapportent moins, seraient normalement utilisés pour le Solde d'exploitation au lieu du Fonds.

Prise dans son ensemble, l'hypothèse du rendement réel de 4 % sur le Fonds du RPC signifie que l'Office d'investissement du RPC serait appelé à réaliser des rendements sur placements comparables à ceux du RRQ et de gros régimes privés de retraite.

C- Effet des développements économiques et démographiques après 1993

Les estimations financières présentées dans ce rapport pourraient être différentes si elles avaient été faites sur la base d'un examen plus récent (c.-à-d. jusqu'au 31 décembre 1996) des résultats techniques du Régime que ceux incorporés dans le rapport actuariel précédent en date du 31 décembre 1993. Le prochain examen actuariel du RPC prescrit par le projet de Loi est en date du 31 décembre 1997 et devrait normalement être publiée à l'automne de 1998. Entre-temps, un examen préliminaire des résultats jusqu'au 31 mars 1997 a été fait et indique qu'il ne changerait pas vraiment les résultats présentés dans le présent rapport.

En effet, les revenus de cotisations inférieurs aux attentes de 1994 à 1996 (ce qui est associé à une reprise plus lente que prévue de l'économie) ont sur le niveau requis du taux stable de cotisation un effet qui est à toutes fins pratiques annulé par celui de l'absence d'augmentation des prestations d'invalidité au cours de la même période. Le plus récent examen des résultats techniques des 25 années d'existence du programme d'invalidité du RPC indique que l'hypothèse sur le taux synthétique d'incidence de l'invalidité devrait être à un niveau de 4 plutôt que de 5 par 1 000 cotisants admissibles. Cette hypothèse diminuée sera vraisemblablement retenue aux fins du prochain examen actuariel.

IV- Résultats globaux de l'évaluation

A- Principales observations

1. Effet du projet de Loi sur les trois principaux critères financiers

L'effet de chacune des modifications du projet de Loi sur certains critères de l'état financier du RPC est indiqué à la section II ci-avant. Le but de la présente section est de montrer l'effet global de toutes les modifications sur chacun des principaux critères financiers du RPC, soit les taux par répartition, les taux de cotisation, les cotisations, les débours, les revenus de placement, le Compte et le ratio Compte/débours. Les tableaux de projections financières de la section B ci-après accomplissent cet objectif.

Le tableau ci-après est un sommaire de l'effet du projet de Loi sur les taux par répartition, les taux de cotisations et les ratios Compte/débours présentés au tableau 1A à la page 6 du (quinzième) rapport précédent. Ce sommaire a été conçu pour capter les effets les plus cruciaux suivants du projet de Loi sur l'état financier projeté à court et à long termes du RPC:

- alors que le taux de cotisation du régime existant de 13,9% réputé stable à long terme chute de 4 % avec le passage du projet de Loi, le taux par répartition à long terme est appelé à diminuer de seulement 3 % environ (c.-à-d. d'environ 14 % à 11 %) puisqu'il n'est pas affecté par les revenus de placement plus élevés qui résultent de la nouvelle politique de placement et du ratio projeté Compte/débours plus élevé; et
- le ratio Compte/débours d'environ 2 à la fin de 1996 est appelé à augmenter graduellement à 4,9 aux alentours de l'an 2020 et à diminuer alors à 4,3 au alentours de 2040, après quoi il demeurerait essentiellement inchangé jusqu'en 2075.

Année	Taux par répartition		Taux de cotisation		Ratio Compte/débours	
	existant	modifié	existant	modifié	existant	modifié
1997	8,00	7,83	5,85	6,00	1,97	2,08
1998	8,11	7,83	6,10	6,40	1,81	2,00
1999	8,18	7,83	6,35	7,00	1,66	1,98
2000	8,25	7,80	6,60	7,80	1,52	2,04
2001	8,36	7,85	6,85	8,60	1,39	2,19
2002	8,50	7,90	7,10	9,40	1,27	2,42
2003	8,63	7,95	7,35	9,90	1,15	2,70
2005	8,92	8,07	7,85	9,90	0,93	3,21
2010	9,89	8,60	8,90	9,90	0,45	4,17
2015	11,03	9,32	9,90	9,90	- 0,02	4,70
2020	12,29	10,16	N/A	9,90	N/A	4,87
2025	13,49	10,97	N/A	9,90	N/A	4,76
2030	14,22	11,42	N/A	9,90	N/A	4,56
2040	14,31	11,27	N/A	9,90	N/A	4,32
2050	14,11	10,98	N/A	9,90	N/A	4,36
2075	14,37	11,10	N/A	9,90	N/A	4,42
2100	14,76	11,39	N/A	9,90	N/A	3,91

2. Discussion sur le provisionnement intégral

À l'annexe C du (quinzième) rapport précédent sur le RPC on discute de certains aspects du provisionnement actuariel normalement applicables aux régimes privés de retraite. Les principaux critères couverts sont le coût normal (calculé selon la méthode du coût actuariel nivelé à l'âge d'adhésion), le déficit actuariel et le taux de rendement interne. La discussion qui suit aborde maintenant la façon dont les critères de provisionnement intégral sont affectés par le projet de Loi.

(a) Coût nivelé à l'âge d'adhésion

Tel qu'indiqué à la page 100 du rapport précédent, le coût intégral annuel estimé pour le RPC tel qu'il existe sans les changements proposés dans le projet de Loi et abstraction faite de tout déficit actuariel, est de 10,50 % des gains cotisables au cours de la période cotisable de la cohorte de cotisants dont l'âge au plus proche anniversaire au 1 janvier 1994 est 18 ans. La valeur correspondante au 1 janvier 1997 est de 10,56 %. Le projet de Loi réduirait à 6,11 % l'estimation coût intégral. De la réduction correspondante de 4,45 points, 3,16 se rapportent au changement à la politique de placement, 0,58 au gel de l'EBA et le solde de 0,71 aux changements de prestations.

L'estimation de 6,11 % incorpore tous les attributs particuliers au RPC: frais d'administration modiques à raison de 1,3 % des débours totaux, coût avantageux découlant du fait que le régime couvre toute la main-d'oeuvre, etc.

(b) Taux de rendement interne

Les taux nominaux de rendement interne présentés à la page 101 du (quinzième) rapport précédent ont été estimés sur la base du quatorzième rapport. Ils sont présentés au tableau ci-après sur la base du quinzième rapport aussi bien pour le régime existant que pour le régime modifié. Les estimations ainsi révisées sont également présentées sur une base réelle, c.-à-d. nette des augmentations des prix à la consommation. Le tableau ci-après montre à quel point le projet de Loi changerait la répartition des coûts entre les générations présentes et futures de cotisants. À titre d'exemple, le taux réel de rendement interne pour la cohorte née en 1948 serait réduit de 0,5 point en chutant de 5,4 % à 4,9 %, alors que celui de la cohorte à naître en 2012 serait augmenté de 0,3 point suite à son ascension de 1,5 % à 1,8 %.

<u>Année de naissance</u>	<u>Rendement nominal %</u>		<u>Rendement réel %</u>	
	<u>existant</u>	<u>modifié</u>	<u>existant</u>	<u>modifié</u>
1911	31,2	31,2	22,5	22,5
1929	16,2	16,1	10,2	10,1
1948	9,5	8,9	5,4	4,9
1968	6,4	6,1	2,9	2,5
1988	5,2	5,4	1,6	1,9
2012	5,0	5,4	1,5	1,8

(c) Déficit actuariel

Tel qu'indiqué à la page 100 du rapport précédent, le déficit actuariel au 31 décembre 1993 était de 487,5 \$ milliards. Au 31 décembre 1996, sa valeur avait grimpé à 587,8 \$ milliards. Puisque le solde du Compte était alors de 37,9 \$ milliards, le taux de provisionnement correspondait à 6,1 %, c.-à-d. $37,9/(37,9+587,8)$. En d'autres mots, le taux déficitaire était de 93,9 %, c.-à-d. le complément de 6,1 %.

Le déficit actuariel au 31 décembre 1996 en vertu du régime modifié est estimé à 457,5 \$ milliards. Le taux déficitaire à la fin de 1996 passe ainsi de 93,9 % à 92,3 %, c.-à-d. le complément de $37,9/(37,9+457,5)$. Comparé à 587,8 \$ milliards pour le régime existant, le déficit actuariel modifié à 457,5 \$ milliards représente une réduction de 22 % dont:

- 19 % est dû au rendement supérieur résultant de la nouvelle politique de placement, et
- le solde de 3 % est dû à certains des changements aux prestations (par exemple, le taux initial de prestation sera basé sur la moyenne du MGAP au cours des 5 au lieu des 3 dernières années) qui affectent la portion des prestations éventuelles de retraite déjà constituée à la date effective du changement.

Le déficit actuariel au 31 décembre 1996 n'est pas affecté par l'accélération des augmentations annuelles du taux de cotisation puisqu'elle commence à s'appliquer après cette date.

Si le RPC était provisionné intégralement, le ratio Compte/débours serait couramment de l'ordre de 33 pour le régime existant, c.-à-d. le ratio Compte/débours existant de 2 (à la fin de 1996) multiplié par le ratio du fonds intégral (37,9 \$ milliards + 587,9 \$ milliards) au fonds existant (37,9 \$ milliards). Or, le ratio Compte/débours du régime autrement intégralement provisionné varierait au fil des années en accord avec les fluctuations économiques et démographiques. Les ratios de provisionnement intégral et déficitaires peuvent être calculés avec précision en utilisant le modèle complexe conçu pour les évaluations actuarielles du RPC. Cependant, les valeurs futures peuvent tout aussi bien être simplement et rapidement estimées approximativement en utilisant la formule suivante (qui présume une stabilisation complète de tous les facteurs économiques et démographiques) et les hypothèses ultimes pertinentes en guise de simulation de conditions stabilisées:

$$RCDPI = \frac{\ln(TPR) - \ln(TPI)}{\ln\left(\frac{1+i}{1+e}\right)}$$

où

RCDPI	= ratio Compte/débours sous provisionnement intégral
TPR	= taux par répartition
TPI	= taux de provisionnement intégral (c.-à-d. coût normal)
i	= rendement annuel nominal sur le compte
e	= taux nominal annuel d'augmentation des gains d'emploi

En prenant 0,1425 pour TPR, 0,105 pour TPI, 0,06 pour "i" et 0,05 pour "e", la formule procure une valeur de 32,2 pour le ratio Compte/débours dans des conditions stabilisées de provisionnement intégral. Ce résultat ultime stabilisé s'avère assez proche du résultat existant de 33,0 à la fin de 1996. Il est toutefois appelé à diminuer à un certain degré durant la période (environ 2010 à 2040) de retraite des "baby boomers" et à revenir proche de son niveau courant de 32,2 par la suite.

En vertu du régime modifié, le ratio Compte/débours dans des conditions de provisionnement intégral serait égal à 25,7. Ce résultat est obtenu en prenant 0,11 au lieu de 0,1425 pour TPR, 0,0611 au lieu de 0,105 pour TPI, et 0,0743 au lieu de 0,06 pour "i" (c.-à-d. 1,035 multiplié par 1,038 moins 1). Puisque le ratio Compte/débours est appelé à se stabiliser à environ 4,3 après 2040, ceci signifie que le taux de provisionnement serait alors de 17 %, c.-à-d. 4,3/25,7.

B- Tableaux de projections financières

Cette partie du rapport présente des tableaux de prévisions financières qui tiennent compte des dispositions du projet de Loi. Commenant avec les résultats passés, cette section présente ensuite les tableaux de projections à long terme qui rendent compte de l'effet des dispositions du projet de Loi sur l'état financier du RPC projeté en vertu du (quinzième) rapport actuariel précédent.

	<u>Page</u>
Tableau 1: Résultats passés (1966-1996)	17
Tableau 2: Projection du Compte	18
Tableau 3: Projection des débours (dollars) par type de prestation	19
Tableau 4: Comparaison des débours avec le rapport précédent	20
Tableau 5: Projection des taux par répartition par type de prestation	21
Tableau 6: Comparaison des taux par répartition avec le rapport précédent ..	22

Tableau 1
RÉSULTATS PASSÉS
(en millions de dollars)

Année	Taux par répartition %	Taux de cotisation %	Gains cotisables	Cotisations	Débours	Mouvements de caisse	Revenus de placements	Variation du solde d'exploitation	Solde d'exploitation 31 décembre	Variation du Fonds	Fonds au 31 décembre	Maturités de l'année	Nouveaux achats	Variation du Compte	Compte au 31 décembre	Ratio Compte/débours
1966	0.05	3.60	14,744	531	8	523	5	61	61	463	463	0	463	525	525	54.34
1967	0.06	3.60	17,316	623	10	614	37	-19	42	670	1,134	0	672	651	1,175	48.88
1968	0.13	3.60	19,056	686	24	662	79	26	68	715	1,848	0	711	741	1,916	35.46
1969	0.26	3.60	20,485	737	54	683	128	-2	66	813	2,661	0	809	811	2,727	28.02
1970	0.45	3.60	21,475	773	97	676	193	7	73	863	3,524	0	868	869	3,596	24.07
1971	0.66	3.60	22,663	816	149	666	260	5	78	921	4,445	0	922	927	4,523	21.30
1972	0.88	3.60	24,148	869	212	657	333	21	98	970	5,415	0	961	990	5,513	19.83
1973	1.07	3.60	26,072	939	278	661	406	19	118	1,046	6,461	0	1,046	1,065	6,578	16.80
1974	1.17	3.60	33,429	1,203	392	812	497	65	182	1,244	7,704	0	1,240	1,308	7,887	14.05
1975	1.42	3.60	39,617	1,426	561	865	608	86	269	1,386	9,091	0	1,400	1,472	9,359	11.47
1976	1.80	3.60	45,288	1,630	816	815	746	19	288	1,542	10,632	0	1,519	1,561	10,920	10.48
1977	2.05	3.60	50,782	1,828	1,042	786	889	42	330	1,633	12,265	0	1,656	1,675	12,596	9.72
1978	2.31	3.60	56,176	2,022	1,296	727	1,043	97	427	1,673	13,938	0	1,675	1,770	14,365	9.03
1979	2.47	3.60	64,374	2,317	1,590	727	1,235	47	474	1,915	15,854	0	1,914	1,962	16,328	8.31
1980	2.72	3.60	72,325	2,604	1,965	638	1,467	182	656	1,923	17,777	0	1,923	2,105	18,433	7.64
1981	2.89	3.60	83,566	3,008	2,413	595	1,785	168	824	2,211	19,988	0	2,211	2,379	20,812	7.04
1982	2.91	3.60	101,810	3,665	2,958	707	2,160	142	966	2,725	22,713	0	2,725	2,867	23,679	6.58
1983	3.73	3.60	96,507	3,474	3,598	-124	2,494	90	1,056	2,280	24,992	0	2,280	2,369	26,049	6.22
1984	3.66	3.60	114,386	4,118	4,185	-67	2,829	264	1,320	2,499	27,491	0	2,499	2,763	28,811	5.97
1985	4.31	3.60	111,993	4,032	4,826	-795	3,114	206	1,526	2,114	29,605	0	2,112	2,319	31,130	5.66
1986	4.20	3.60	131,131	4,721	5,503	-782	3,395	134	1,659	2,478	32,084	379	2,859	2,613	33,743	4.73
1987	5.02	3.80	141,927	5,393	7,130	-1,736	3,653	209	1,868	1,708	33,792	646	2,354	1,917	35,660	4.31
1988	5.41	4.00	152,832	6,113	8,272	-2,159	3,885	225	2,093	1,502	35,294	733	2,235	1,727	37,387	3.98
1989	5.89	4.20	159,373	6,694	9,391	-2,698	4,162	331	2,424	1,134	36,428	865	1,999	1,465	38,852	3.72
1990	5.82	4.40	179,290	7,889	10,438	-2,549	4,387	329	2,753	1,508	37,936	779	2,288	1,838	40,689	3.53
1991	6.31	4.60	182,518	8,396	11,518	-3,122	4,476	180	2,933	1,174	39,110	911	2,084	1,353	42,043	3.22
1992	7.07	4.80	185,062	8,883	13,076	-4,193	4,498	-190	2,743	494	39,605	997	1,483	305	42,347	2.97
1993	7.79	5.00	183,329	9,166	14,273	-5,106	4,479	119	2,862	-746	38,858	1,755	1,017	-627	41,720	2.72
1994	8.33	5.20	184,324	9,585	15,362	-5,778	4,404	156	3,018	-1,529	37,329	1,723	193	-1,374	40,346	2.52
1995	7.91	5.40	202,061	10,911	15,986	-5,075	4,411	197	3,215	-861	36,468	2,235	1,379	-664	39,683	2.37
1996	8.71	5.60	192,084	10,757	16,723	-5,966	4,178	35	3,250	-1,824	34,644	2,994	1,207	-1,788	37,894	N/A

Tableau 2
PROJECTION DU COMPTE
(en millions de dollars)

Année	Taux par répartition	Taux de cotisation	Gains cotisables	Cotisations	Débours	Mouvements de caisse	Revenus de placements	Variation du Compte	Compte au 31 décembre	Rendement	Ratio Compte/débours
	%	%	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	%	
1997	7.83	6.00	233,762	14,026	18,297	-4,271	4,275	4	40,132	11.25	2.08
1998	7.83	6.40	246,602	15,783	19,313	-3,530	4,256	725	40,857	11.09	2.00
1999	7.83	7.00	261,397	18,298	20,467	-2,169	4,301	2,132	42,989	10.81	1.98
2000	7.80	7.80	278,731	21,741	21,753	-12	4,446	4,435	47,423	10.34	2.04
2001	7.85	8.60	295,669	25,428	23,213	2,215	4,717	6,931	54,355	9.72	2.19
2002	7.90	9.40	313,580	29,477	24,787	4,690	5,106	9,795	64,150	9.00	2.42
2003	7.95	9.90	332,924	32,959	26,466	6,493	5,651	12,144	76,294	8.38	2.70
2004	8.00	9.90	353,297	34,976	28,272	6,704	6,452	13,156	89,451	8.10	2.96
2005	8.07	9.90	374,187	37,045	30,207	6,838	7,274	14,111	103,562	7.83	3.21
2006	8.15	9.90	395,929	39,197	32,281	6,916	8,224	15,140	118,702	7.68	3.44
2007	8.24	9.90	419,051	41,486	34,547	6,939	9,266	16,205	134,907	7.58	3.64
2008	8.36	9.90	442,948	43,852	37,021	6,831	10,403	17,233	152,140	7.52	3.83
2009	8.47	9.90	468,279	46,360	39,685	6,675	11,610	18,284	170,424	7.47	4.01
2010	8.60	9.90	494,839	48,989	42,533	6,456	12,903	19,359	189,783	7.43	4.17
2011	8.73	9.90	522,133	51,691	45,557	6,134	14,242	20,376	210,160	7.39	4.31
2012	8.86	9.90	550,368	54,486	48,776	5,710	15,682	21,392	231,552	7.36	4.43
2013	9.02	9.90	579,650	57,385	52,263	5,122	17,218	22,340	253,892	7.35	4.54
2014	9.17	9.90	610,429	60,432	55,975	4,457	18,863	23,321	277,213	7.36	4.63
2015	9.32	9.90	642,720	63,629	59,914	3,715	20,571	24,286	301,499	7.37	4.70
2016	9.48	9.90	676,152	66,939	64,093	2,846	22,345	25,191	326,690	7.38	4.77
2017	9.64	9.90	710,594	70,349	68,535	1,814	24,181	25,995	352,685	7.38	4.81
2018	9.81	9.90	746,653	73,919	73,264	655	26,074	26,729	379,414	7.39	4.85
2019	9.98	9.90	784,292	77,645	78,280	-635	28,021	27,386	406,800	7.39	4.87
2020	10.16	9.90	822,975	81,475	83,600	-2,125	30,012	27,887	434,687	7.40	4.87
2021	10.33	9.90	863,797	85,516	89,229	-3,713	32,038	28,325	463,012	7.40	4.87
2022	10.50	9.90	905,866	89,681	95,135	-5,454	34,093	28,639	491,651	7.41	4.85
2023	10.67	9.90	950,243	94,074	101,355	-7,281	36,169	28,888	520,539	7.41	4.83
2024	10.83	9.90	996,119	98,616	107,860	-9,244	38,260	29,016	549,555	7.42	4.80
2025	10.97	9.90	1,044,645	103,420	114,610	-11,190	40,361	29,170	578,725	7.42	4.76
2030	11.42	9.90	1,327,185	131,391	151,560	-20,169	51,125	30,956	728,930	7.43	4.56
2035	11.45	9.90	1,699,007	168,202	194,609	-26,407	63,085	36,677	898,466	7.43	4.40
2040	11.27	9.90	2,182,072	216,025	245,915	-29,890	78,038	48,148	1,113,452	7.43	4.32
2045	11.07	9.90	2,796,739	276,877	309,719	-32,842	98,140	65,298	1,403,620	7.42	4.33
2050	10.98	9.90	3,566,655	353,099	391,583	-38,484	125,180	86,696	1,792,722	7.42	4.36
2055	10.98	9.90	4,531,689	448,637	497,700	-49,063	160,486	111,423	2,298,493	7.42	4.40
2060	11.02	9.90	5,751,270	569,376	633,974	-64,598	205,445	140,846	2,941,105	7.42	4.42
2065	11.05	9.90	7,304,951	723,190	807,395	-84,205	262,256	178,051	3,753,166	7.42	4.43
2070	11.07	9.90	9,287,118	919,425	1,027,807	-108,382	334,224	225,842	4,782,339	7.42	4.43
2075	11.10	9.90	11,798,718	1,168,073	1,309,738	-141,665	425,188	283,524	6,081,247	7.42	4.42
2100	11.39	9.90	38,651,756	3,826,524	4,401,701	-575,177	1,266,691	691,514	18,012,258	7.44	3.91

Tableau 3
PROJECTION DES DÉBOURS TOTAUX
(en millions de dollars)

Année	Retraite	Invalidité				Survivant			Orphelins	Décès	Dépenses	Total
		À taux uniforme	Reliés aux gains	Enfants	Total	À taux uniforme	Relié aux gains	Total				
1997	11,524	1,581	1,709	328	3,617	345	2,097	2,442	217	263	233	18,297
1998	12,195	1,685	1,830	347	3,863	353	2,213	2,566	227	219	244	19,313
1999	12,918	1,794	1,959	366	4,120	363	2,343	2,706	238	227	258	20,467
2000	13,726	1,917	2,101	386	4,404	376	2,487	2,863	251	235	273	21,753
2001	14,646	2,058	2,262	409	4,729	392	2,647	3,039	266	244	289	23,213
2002	15,634	2,213	2,438	434	5,084	409	2,822	3,231	281	253	304	24,787
2003	16,693	2,379	2,628	458	5,465	427	3,003	3,430	295	262	321	26,466
2004	17,843	2,556	2,833	484	5,873	445	3,191	3,636	310	271	339	28,272
2005	19,086	2,746	3,055	510	6,311	465	3,385	3,850	324	280	357	30,207
2006	20,436	2,947	3,290	536	6,773	485	3,585	4,070	338	289	375	32,281
2007	21,944	3,157	3,541	562	7,260	505	3,793	4,298	350	298	396	34,547
2008	23,640	3,372	3,802	586	7,760	526	4,008	4,535	361	308	417	37,021
2009	25,497	3,597	4,074	610	8,281	548	4,231	4,779	372	318	438	39,685
2010	27,498	3,833	4,363	635	8,831	571	4,461	5,032	382	328	461	42,533
2011	29,663	4,066	4,658	661	9,384	595	4,700	5,295	393	338	485	45,557
2012	32,059	4,273	4,930	687	9,889	620	4,949	5,569	403	347	509	48,776
2013	34,695	4,488	5,210	713	10,411	644	5,209	5,853	412	357	534	52,263
2014	37,507	4,719	5,512	739	10,970	670	5,480	6,149	422	368	560	55,975
2015	40,504	4,959	5,830	766	11,555	696	5,763	6,458	431	378	588	59,914
2016	43,705	5,206	6,161	793	12,161	723	6,059	6,782	440	388	617	64,093
2017	47,134	5,460	6,504	821	12,784	751	6,371	7,122	450	398	646	68,535
2018	50,831	5,711	6,849	849	13,409	779	6,699	7,479	459	409	677	73,264
2019	54,805	5,955	7,189	878	14,023	808	7,047	7,854	470	420	709	78,280
2020	59,068	6,194	7,526	908	14,628	837	7,414	8,251	480	431	742	83,600
2021	63,613	6,432	7,866	938	15,236	866	7,804	8,669	492	442	778	89,229
2022	68,447	6,648	8,186	970	15,804	895	8,218	9,113	504	453	813	95,135
2023	73,584	6,853	8,497	1,003	16,354	924	8,661	9,585	517	465	850	101,355
2024	78,976	7,052	8,809	1,039	16,899	953	9,133	10,086	532	477	889	107,860
2025	84,600	7,237	9,111	1,076	17,424	982	9,637	10,619	547	489	931	114,610
2030	115,139	8,155	10,758	1,301	20,214	1,128	12,715	13,843	641	550	1,173	151,560
2035	148,938	9,650	13,414	1,593	24,658	1,292	16,857	18,150	762	612	1,490	194,609
2040	187,904	11,728	17,194	1,946	30,868	1,503	22,161	23,664	909	667	1,903	245,915
2045	235,702	14,554	22,477	2,359	39,390	1,779	28,628	30,408	1,084	708	2,428	309,719
2050	298,421	17,825	28,974	2,842	49,642	2,129	36,287	38,416	1,290	732	3,083	391,583
2055	381,744	21,577	36,879	3,427	61,884	2,545	45,349	47,894	1,534	740	3,906	497,700
2060	490,883	25,779	46,277	4,149	76,205	3,026	56,350	59,376	1,824	741	4,945	633,974
2065	630,099	30,968	58,354	5,034	94,356	3,587	70,170	73,757	2,171	743	6,269	807,395
2070	806,513	37,531	74,206	6,098	117,835	4,258	87,907	92,165	2,583	752	7,958	1,027,807
2075	1,032,033	45,730	94,883	7,364	147,977	5,071	110,721	115,793	3,070	768	10,097	1,309,738
2100	3,547,701	117,210	309,283	18,952	445,445	12,038	355,438	367,476	7,272	838	32,970	4,401,701

Tableau 4
DIFFÉRENCE ENTRE LE PRÉSENT RAPPORT ET LE RAPPORT PRÉCÉDENT
(en millions de dollars)

Année	Retraite	Invalidité				Survivant			Orphelins	Décès	Dépenses	Total
		À taux uniforme	Relié aux gains	Enfants	Total	À taux uniforme	Relié aux gains	Total				
1997	-1	-130	-155	-34	-320	0	1	1	0	0	0	-319
1998	-9	-177	-207	-45	-428	1	-1	0	0	-60	0	-498
1999	-34	-224	-258	-55	-536	1	-4	-2	0	-70	0	-642
2000	-67	-262	-299	-63	-624	2	-8	-6	0	-82	0	-777
2001	-106	-296	-339	-70	-705	3	-14	-11	0	-96	0	-917
2002	-154	-332	-382	-76	-790	4	-22	-18	1	-112	0	-1,074
2003	-210	-368	-428	-84	-880	5	-32	-27	0	-130	0	-1,248
2004	-277	-407	-477	-90	-975	5	-44	-40	1	-150	0	-1,440
2005	-353	-447	-529	-97	-1,073	6	-59	-53	1	-171	0	-1,651
2006	-440	-487	-584	-104	-1,176	7	-76	-69	1	-195	0	-1,879
2007	-538	-530	-642	-110	-1,283	8	-95	-88	1	-221	0	-2,128
2008	-650	-574	-701	-117	-1,392	8	-118	-109	1	-249	0	-2,399
2009	-776	-618	-764	-123	-1,504	10	-144	-134	1	-280	0	-2,693
2010	-916	-664	-828	-129	-1,620	11	-173	-162	1	-313	0	-3,008
2011	-1,068	-710	-893	-134	-1,738	12	-205	-194	2	-349	0	-3,348
2012	-1,241	-751	-955	-139	-1,845	13	-243	-230	2	-388	0	-3,703
2013	-1,435	-793	-1,018	-144	-1,955	15	-285	-271	2	-430	0	-4,088
2014	-1,643	-836	-1,083	-150	-2,069	16	-331	-316	3	-475	0	-4,500
2015	-1,866	-881	-1,153	-155	-2,188	18	-382	-365	3	-524	0	-4,941
2016	-2,105	-928	-1,225	-160	-2,311	19	-439	-420	3	-577	0	-5,411
2017	-2,364	-974	-1,299	-165	-2,439	20	-500	-480	4	-634	0	-5,912
2018	-2,643	-1,021	-1,373	-171	-2,564	21	-568	-546	3	-695	0	-6,445
2019	-2,944	-1,066	-1,447	-176	-2,688	23	-641	-618	4	-760	0	-7,007
2020	-3,266	-1,109	-1,521	-181	-2,811	25	-720	-695	4	-830	0	-7,598
2021	-3,611	-1,153	-1,594	-187	-2,933	27	-805	-779	5	-906	0	-8,225
2022	-3,980	-1,194	-1,663	-192	-3,049	28	-897	-868	5	-988	0	-8,879
2023	-4,371	-1,231	-1,731	-199	-3,160	30	-994	-964	5	-1,075	0	-9,566
2024	-4,785	-1,268	-1,798	-205	-3,271	31	-1,099	-1,067	6	-1,168	0	-10,284
2025	-5,216	-1,301	-1,863	-212	-3,376	33	-1,210	-1,177	6	-1,268	0	-11,031
2030	-7,572	-1,462	-2,216	-252	-3,931	42	-1,876	-1,834	10	-1,879	0	-15,206
2035	-10,133	-1,716	-2,778	-305	-4,798	50	-2,740	-2,689	13	-2,697	0	-20,305
2040	-13,001	-2,058	-3,554	-367	-5,979	61	-3,825	-3,763	18	-3,736	0	-26,462
2045	-16,418	-2,518	-4,637	-439	-7,595	76	-5,144	-5,067	24	-4,995	0	-34,051
2050	-20,866	-3,058	-5,979	-527	-9,563	96	-6,677	-6,581	31	-6,485	0	-43,465
2055	-26,747	-3,669	-7,606	-632	-11,907	119	-8,402	-8,283	38	-8,259	0	-55,160
2060	-34,432	-4,359	-9,549	-762	-14,670	145	-10,367	-10,222	46	-10,453	0	-69,731
2065	-44,166	-5,211	-12,045	-920	-18,177	175	-12,709	-12,534	57	-13,275	0	-88,095
2070	-56,438	-6,288	-15,326	-1,111	-22,724	210	-15,638	-15,428	70	-16,967	0	-111,486
2075	-72,052	-7,632	-19,615	-1,338	-28,584	252	-19,395	-19,142	84	-21,769	0	-141,464
2100	-246,276	-19,399	-64,262	-3,421	-87,083	613	-60,135	-59,523	209	-72,402	0	-465,076

Tableau 5
PROJECTION DES DÉBOURS TOTAUX
(en pourcentage des gains cotisables, c.-à-d. taux par répartition)

Année	Retraite	Invalidité				Survivant			Orphelins	Décès	Dépenses	Total
		À taux uniforme	Relié aux gains	Enfants	Total	À taux uniforme	Relié aux gains	Total				
1997	4.93	0.68	0.73	0.14	1.55	0.15	0.90	1.04	0.09	0.11	0.10	7.83
1998	4.95	0.68	0.74	0.14	1.57	0.14	0.90	1.04	0.09	0.09	0.10	7.83
1999	4.94	0.69	0.75	0.14	1.58	0.14	0.90	1.04	0.09	0.09	0.10	7.83
2000	4.92	0.69	0.75	0.14	1.58	0.13	0.89	1.03	0.09	0.08	0.10	7.80
2001	4.95	0.70	0.77	0.14	1.60	0.13	0.90	1.03	0.09	0.08	0.10	7.85
2002	4.99	0.71	0.78	0.14	1.62	0.13	0.90	1.03	0.09	0.08	0.10	7.90
2003	5.01	0.71	0.79	0.14	1.64	0.13	0.90	1.03	0.09	0.08	0.10	7.95
2004	5.05	0.72	0.80	0.14	1.66	0.13	0.90	1.03	0.09	0.08	0.10	8.00
2005	5.10	0.73	0.82	0.14	1.69	0.12	0.90	1.03	0.09	0.07	0.10	8.07
2006	5.16	0.74	0.83	0.14	1.71	0.12	0.91	1.03	0.09	0.07	0.09	8.15
2007	5.24	0.75	0.85	0.13	1.73	0.12	0.91	1.03	0.08	0.07	0.09	8.24
2008	5.34	0.76	0.86	0.13	1.75	0.12	0.90	1.02	0.08	0.07	0.09	8.36
2009	5.44	0.77	0.87	0.13	1.77	0.12	0.90	1.02	0.08	0.07	0.09	8.47
2010	5.56	0.77	0.88	0.13	1.78	0.12	0.90	1.02	0.08	0.07	0.09	8.60
2011	5.68	0.78	0.89	0.13	1.80	0.11	0.90	1.01	0.08	0.06	0.09	8.73
2012	5.83	0.78	0.90	0.12	1.80	0.11	0.90	1.01	0.07	0.06	0.09	8.86
2013	5.99	0.77	0.90	0.12	1.80	0.11	0.90	1.01	0.07	0.06	0.09	9.02
2014	6.14	0.77	0.90	0.12	1.80	0.11	0.90	1.01	0.07	0.06	0.09	9.17
2015	6.30	0.77	0.91	0.12	1.80	0.11	0.90	1.00	0.07	0.06	0.09	9.32
2016	6.46	0.77	0.91	0.12	1.80	0.11	0.90	1.00	0.07	0.06	0.09	9.48
2017	6.63	0.77	0.92	0.12	1.80	0.11	0.90	1.00	0.06	0.06	0.09	9.64
2018	6.81	0.76	0.92	0.11	1.80	0.10	0.90	1.00	0.06	0.05	0.09	9.81
2019	6.99	0.76	0.92	0.11	1.79	0.10	0.90	1.00	0.06	0.05	0.09	9.98
2020	7.18	0.75	0.91	0.11	1.78	0.10	0.90	1.00	0.06	0.05	0.09	10.16
2021	7.36	0.74	0.91	0.11	1.76	0.10	0.90	1.00	0.06	0.05	0.09	10.33
2022	7.56	0.73	0.90	0.11	1.74	0.10	0.91	1.01	0.06	0.05	0.09	10.50
2023	7.74	0.72	0.89	0.11	1.72	0.10	0.91	1.01	0.05	0.05	0.09	10.67
2024	7.93	0.71	0.88	0.10	1.70	0.10	0.92	1.01	0.05	0.05	0.09	10.83
2025	8.10	0.69	0.87	0.10	1.67	0.09	0.92	1.02	0.05	0.05	0.09	10.97
2030	8.68	0.61	0.81	0.10	1.52	0.08	0.96	1.04	0.05	0.04	0.09	11.42
2035	8.77	0.57	0.79	0.09	1.45	0.08	0.99	1.07	0.04	0.04	0.09	11.45
2040	8.61	0.54	0.79	0.09	1.41	0.07	1.02	1.08	0.04	0.03	0.09	11.27
2045	8.43	0.52	0.80	0.08	1.41	0.06	1.02	1.09	0.04	0.03	0.09	11.07
2050	8.37	0.50	0.81	0.08	1.39	0.06	1.02	1.08	0.04	0.02	0.09	10.98
2055	8.42	0.48	0.81	0.08	1.37	0.06	1.00	1.06	0.03	0.02	0.09	10.98
2060	8.54	0.45	0.80	0.07	1.33	0.05	0.98	1.03	0.03	0.01	0.09	11.02
2065	8.63	0.42	0.80	0.07	1.29	0.05	0.96	1.01	0.03	0.01	0.09	11.05
2070	8.68	0.40	0.80	0.07	1.27	0.05	0.95	0.99	0.03	0.01	0.09	11.07
2075	8.75	0.39	0.80	0.06	1.25	0.04	0.94	0.98	0.03	0.01	0.09	11.10
2100	9.18	0.30	0.80	0.05	1.15	0.03	0.92	0.95	0.02	0.00	0.09	11.39

Tableau 6
DIFFÉRENCE ENTRE LE PRÉSENT RAPPORT ET LE RAPPORT PRÉCÉDENT
(taux par répartition %)

Année	Retraite	Invalidité				Survivant			Orphelins	Décès	Dépenses	Total
		À taux uniforme	Relié aux gains	Enfants	Total	À taux uniforme	Relié aux gains	Total				
1997	-0.023	-0.059	-0.070	-0.015	-0.145	-0.001	-0.004	-0.004	0.000	-0.001	0.000	-0.173
1998	-0.048	-0.079	-0.091	-0.020	-0.189	-0.001	-0.008	-0.009	-0.001	-0.025	-0.001	-0.274
1999	-0.078	-0.096	-0.110	-0.023	-0.228	-0.001	-0.013	-0.014	-0.001	-0.028	-0.001	-0.351
2000	-0.128	-0.110	-0.125	-0.026	-0.262	-0.002	-0.022	-0.024	-0.002	-0.032	-0.002	-0.448
2001	-0.156	-0.119	-0.136	-0.028	-0.283	-0.002	-0.026	-0.029	-0.002	-0.035	-0.002	-0.507
2002	-0.204	-0.131	-0.150	-0.029	-0.310	-0.003	-0.035	-0.038	-0.002	-0.039	-0.003	-0.597
2003	-0.251	-0.141	-0.162	-0.031	-0.335	-0.003	-0.043	-0.046	-0.003	-0.043	-0.004	-0.682
2004	-0.296	-0.151	-0.175	-0.032	-0.358	-0.004	-0.051	-0.056	-0.003	-0.048	-0.004	-0.765
2005	-0.341	-0.160	-0.187	-0.034	-0.381	-0.004	-0.060	-0.064	-0.004	-0.051	-0.005	-0.846
2006	-0.403	-0.171	-0.202	-0.035	-0.408	-0.005	-0.070	-0.075	-0.004	-0.056	-0.005	-0.953
2007	-0.447	-0.179	-0.212	-0.036	-0.427	-0.005	-0.078	-0.083	-0.005	-0.060	-0.006	-1.027
2008	-0.491	-0.186	-0.222	-0.036	-0.444	-0.006	-0.085	-0.090	-0.005	-0.064	-0.006	-1.101
2009	-0.552	-0.194	-0.234	-0.037	-0.465	-0.006	-0.095	-0.101	-0.005	-0.069	-0.006	-1.198
2010	-0.611	-0.202	-0.245	-0.038	-0.484	-0.006	-0.104	-0.111	-0.006	-0.073	-0.007	-1.291
2011	-0.653	-0.206	-0.252	-0.037	-0.495	-0.006	-0.111	-0.117	-0.005	-0.077	-0.007	-1.356
2012	-0.714	-0.210	-0.260	-0.037	-0.507	-0.007	-0.120	-0.127	-0.006	-0.081	-0.007	-1.442
2013	-0.775	-0.214	-0.266	-0.037	-0.518	-0.007	-0.129	-0.136	-0.006	-0.086	-0.008	-1.527
2014	-0.849	-0.219	-0.275	-0.038	-0.532	-0.007	-0.140	-0.147	-0.006	-0.090	-0.008	-1.632
2015	-0.904	-0.222	-0.281	-0.037	-0.539	-0.007	-0.148	-0.156	-0.006	-0.095	-0.009	-1.708
2016	-0.958	-0.224	-0.285	-0.037	-0.546	-0.007	-0.157	-0.164	-0.006	-0.099	-0.009	-1.781
2017	-1.026	-0.227	-0.292	-0.037	-0.557	-0.007	-0.167	-0.174	-0.006	-0.104	-0.009	-1.875
2018	-1.093	-0.230	-0.298	-0.037	-0.564	-0.008	-0.176	-0.184	-0.006	-0.108	-0.009	-1.965
2019	-1.158	-0.231	-0.301	-0.037	-0.569	-0.008	-0.186	-0.194	-0.006	-0.113	-0.010	-2.049
2020	-1.221	-0.231	-0.304	-0.036	-0.572	-0.008	-0.195	-0.203	-0.006	-0.118	-0.010	-2.130
2021	-1.282	-0.231	-0.306	-0.036	-0.573	-0.008	-0.204	-0.212	-0.006	-0.122	-0.010	-2.204
2022	-1.355	-0.231	-0.308	-0.036	-0.575	-0.008	-0.214	-0.222	-0.006	-0.127	-0.010	-2.295
2023	-1.423	-0.229	-0.309	-0.036	-0.574	-0.008	-0.224	-0.232	-0.006	-0.132	-0.011	-2.377
2024	-1.489	-0.227	-0.308	-0.036	-0.571	-0.008	-0.234	-0.241	-0.006	-0.137	-0.011	-2.455
2025	-1.548	-0.224	-0.306	-0.035	-0.566	-0.008	-0.242	-0.250	-0.006	-0.142	-0.011	-2.523
2030	-1.785	-0.205	-0.295	-0.034	-0.535	-0.008	-0.286	-0.293	-0.005	-0.166	-0.012	-2.796
2035	-1.906	-0.195	-0.297	-0.034	-0.525	-0.007	-0.323	-0.330	-0.005	-0.186	-0.012	-2.965
2040	-1.947	-0.187	-0.302	-0.032	-0.522	-0.007	-0.350	-0.357	-0.005	-0.201	-0.013	-3.044
2045	-1.957	-0.183	-0.313	-0.031	-0.527	-0.007	-0.367	-0.374	-0.005	-0.210	-0.013	-3.086
2050	-1.988	-0.177	-0.321	-0.030	-0.528	-0.006	-0.376	-0.382	-0.005	-0.214	-0.014	-3.130
2055	-2.034	-0.170	-0.325	-0.028	-0.524	-0.006	-0.375	-0.381	-0.004	-0.214	-0.014	-3.171
2060	-2.088	-0.161	-0.324	-0.027	-0.513	-0.006	-0.369	-0.375	-0.004	-0.213	-0.014	-3.207
2065	-2.130	-0.153	-0.324	-0.026	-0.503	-0.005	-0.361	-0.367	-0.004	-0.213	-0.014	-3.231
2070	-2.160	-0.147	-0.326	-0.025	-0.497	-0.005	-0.355	-0.360	-0.004	-0.215	-0.014	-3.249
2075	-2.188	-0.141	-0.330	-0.024	-0.494	-0.005	-0.350	-0.355	-0.004	-0.217	-0.014	-3.272
2100	-2.329	-0.111	-0.333	-0.019	-0.463	-0.004	-0.341	-0.344	-0.003	-0.220	-0.015	-3.373

V- Normes actuarielles

À mon avis, aux fins du présent rapport actuariel,

- les données sur lesquelles reposent l'évaluation sont fiables et suffisantes aux fins de cette dernière;
- les hypothèses utilisées sont convenables et appropriées; et
- la méthodologie utilisée est conforme à de sains principes actuariels.

Ce rapport et cette opinion sont conformes aux principes actuariels généralement reconnus et aux principes directeurs de l'Institut Canadien des Actuaires.

L'actuaire en chef,
Régimes publics d'assurances et de pensions,

Bernard Dussault, F.S.A., F.I.C.A.

Ottawa, Canada
le 24 septembre 1997